

APA

ANIMATION PRIDE AWARDS

PROJET STATUTS ASSOCIATION

- Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi française du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 modifiés, une association dénommée : European Animation Pride Awards.

- Article 2 – Siège

Son siège social est fixé au 10 Villa d'Orléans 75014 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par décision du Conseil d'Administration, qui est habilité à mettre à jour l'article 2 des présents statuts et accomplir les formalités de publicité y relatives.

- Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

- Article 4 – Objet

Cette association a pour but d'organiser chaque année un vote (auquel peuvent participer tous les membres actifs et associés de l'association, à jour du paiement de leur cotisation, sur le schéma : une adhésion, une voix), destiné à récompenser les meilleurs œuvres et professionnels des Pays Européens ayant marqué l'année écoulée dans le domaine de l'animation.

Les catégories faisant l'objet du vote seront déterminées par le Conseil d'Administration après consultation desdits membres actifs et associés. D'ores et déjà, et sans que cette liste soit limitative, les catégories s'entendent des auteurs de scénario, des créateurs graphiques, des réalisateurs, des animateurs, des oeuvres.

Chaque catégorie fera l'objet d'une récompense annuelle sur propositions du Conseil d'Administration.

Les modalités pratiques de la procédure de vote pour l'attribution des récompenses seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les récompenses (European Animation Pride Awards) seront décernées lors d'un évènement spécifique organisé à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'association entend réunir l'ensemble des professionnels des Pays Européens du secteur de l'animation.

La liste des Pays Européens est fixée par le Conseil d'Administration. D'ores et déjà, et sans que cette liste soit limitative, les pays suivants font partie des Pays Européens : Allemagne, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Russie, San Marino, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

- Article 5 – Composition de l'association.

Le nombre de membres est illimité.

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Peuvent être membres actifs et membres associés toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité dans un Pays Européen concerne le secteur de l'animation. Elles doivent remplir les conditions d'admission mentionnées à l'Article 6. Les membres actifs sont les personnes physiques ou des personnes morales particulièrement intéressées à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres associés soutiennent par leur cotisation l'action de l'association et participent aux seuls votes annuels de l'association définis dans l'article 4. Le droit de vote des membres actifs ou associés est identique pour une personne physique et une personne morale, et chaque adhésion donne droit à une seule voix. Toute personne morale membre de l'association devra désigner une personne physique membre de sa direction ou de son personnel pour la représenter, ce représentant pouvant être ou ne pas être membre de l'association à titre personnel. Un membre actif ne peut pas être simultanément membre associé.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ayant rendu des services signalés au secteur de l'animation. Ce titre leur confère la possibilité de participer, à titre consultatif à la demande du Conseil d'Administration, aux travaux de l'association, et d'assister à toute Assemblée Générale sans droit de vote et sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les membres actifs, à jour du paiement de leur cotisation, sont seuls habilités à élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration et à prendre part à tous les votes lors de toute Assemblée Générale.

Les membres associés, à jour de leur cotisation, peuvent assister à toute Assemblée Générale sans droit de vote.

Les membres actifs et les membres associés, à jour du paiement de leur cotisation, participent seuls aux votes concernant l'attribution des récompenses visées sous l'article 4 ci-dessus.

Il est par ailleurs décidé que certains membres actifs ayant rejoint l'association en acceptant d'en devenir « Ambassadeur » dans un seul de leurs pays d'activité professionnelle, constitueront un « Collège » qui permettra à ces "Ambassadeurs" d'établir une relation d'échanges soutenue avec les instances dirigeantes de l'association, tels que le Conseil d'Administration et le Bureau exécutif. Le règlement intérieur de l'association précisera les modalités de fonctionnement de ce Collège. Les « Ambassadeurs » seront officiellement désignés par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra également mettre un terme aux responsabilités des « Ambassadeurs » et devra en informer officiellement et par écrit les intéressés au moins un mois avant la prise d'effet du terme.

Compte tenu de la diversité des membres de l'association et de son objet, il est convenu que les langues utilisées dans toute communication et tout acte seront le français et l'anglais.

- Article 6 – Admissions, cotisations.

Les personnes physiques ou morales souhaitant adhérer à l'association doivent être résidents d'un Pays Européen et y exercer leur activité professionnelle dans le secteur de l'animation.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et signée par le candidat, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Les admissions au titre de membre d'honneur sont proposées au Conseil d'Administration et soumises à l'approbation de ce dernier.

Les membres actifs et les membres associés versent une cotisation annuelle dont les montants respectifs sont fixés par le Conseil d'Administration, les membres actifs ou associés versant une cotisation différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

- Article 7 – Démission, radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission notifiée par lettre recommandée au Président, par le décès du membre personne physique ou la radiation de l'immatriculation du membre personne morale, ainsi que par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

- Article 8 - Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions des différents organismes susceptibles d'aider à la promotion du secteur de l'animation, au niveau national comme au niveau européen,
- du produit de ses activités et de la rémunération de ses services,
- des dons qui lui seraient attribués,
- des revenus éventuels de son patrimoine.

- Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Aucune discrimination ne peut survenir dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les convocations sont adressées par le Président du Conseil d'Administration, aux membres actifs, associés et d'honneur, dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion. Les convocations comportent les date, lieu, et heure, de l'assemblée, ainsi que de son ordre du jour, fixés par le Conseil d'Administration.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Tout membre actif empêché peut se faire représenter par un autre membre actif de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association, tels qu'ils auront été établis par ledit Conseil. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, arrêtés par le Conseil d'Administration, et délibère et vote sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement, à la nomination et à la révocation éventuelle, des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs, à jour du paiement de leur cotisation, sont seuls à participer aux votes des résolutions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ainsi qu'aux votes des résolutions soumises à toute assemblée générale ordinaire qui serait éventuellement convoquée extraordinairement en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration (ou, le cas échéant, son représentant) est prépondérante.

Le rapport annuel, les comptes et les projets de résolutions, sont adressés chaque année à tous les membres actifs, associés et d'honneur, avec les convocations à l'Assemblée Générale Annuelle. En cas de convocation extraordinaire d'une Assemblée Générale Ordinaire, le rapport et les projets de résolutions arrêtés par le Conseil d'Administration sont adressés avec les convocations à tous les membres actifs, associés et d'honneur de l'association. Les convocations et les documents joints, sont adressés par courriel à la dernière adresse communiquée par les membres. L'envoi par lettre par la poste ou par télécopie est exceptionnel et aux frais du membre destinataire, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Ordinaire, ce dernier désigne un des vice-présidents pour le représenter. A défaut, il pourra désigner un des administrateurs pour le représenter.

- Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, sur la demande d'un quart des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration plus une voix, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Les auteurs de la demande de convocation d'une telle assemblée devront soumettre au Président le texte signé par eux de l'ordre du jour, des motifs et des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président devra convoquer l'assemblée dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser deux mois à compter de la réception de la demande.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celles du Président du Conseil d'Administration (ou, le cas échéant, son représentant) est prépondérante.

Lors de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire une feuille de présence est signée en entrant en séance par les membres présents, mentionnant leur nom, le nombre de voix qu'ils détiennent, les voix qu'ils représentent par les pouvoirs qui resteront attachés à la feuille de présence. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration (ou, le cas échéant, son représentant), lequel désigne deux administrateurs et un secrétaire de séance, pour former le Bureau de l'assemblée. Le procès-verbal de la réunion est établi et

signé par le Président du Conseil d'Administration (ou, le cas échéant, son représentant) et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ne convoquerait pas une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dans le délai requis tout Administrateur pourra se substituer à lui pour effectuer cette convocation.

Lors des assemblées générales ne pourront être débattues que les questions figurant à l'ordre du jour.

- Article 11 – Conseil d'Administration - Bureau Exécutif.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 7 membres au moins et d'un maximum de 15 membres.

Seuls les membres actifs, à jour du paiement de leur cotisation, peuvent être élus au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle auprès de laquelle ils doivent faire acte de candidature. A cette fin, ils adressent au Président du Conseil d'Administration une lettre de candidature accompagnée d'un bref curriculum vitae incluant notamment, le cas échéant, la liste de leurs mandats d'administration et de gestion de personnes morales, qui devront être reçus au plus tard le 31 mars pour que le Conseil d'Administration puisse inscrire leur candidature à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Pour être élu, un candidat devra recueillir au moins la moitié des suffrages des membres actifs présents ou représentés à ladite Assemblée.

La durée du mandat d'un administrateur au Conseil d'Administration est de deux ans; en conséquence le mandat viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice suivant celui au cours duquel il aura été élu.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation (y compris dans le cas où le nombre d'administrateur est devenu inférieur à 7), sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Sous réserve de cette ratification, le mandat d'un administrateur coopté prend fin à la date à laquelle expirait normalement le mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de leur mandat.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction.

Le Conseil d'Administration choisit un Président parmi les administrateurs, pour la durée de son mandat, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut également désigner jusqu'à trois vice-présidents choisis parmi les administrateurs, pour la durée de leur mandat.

Le Conseil d'Administration désigne également les membres du Bureau Exécutif. Ce Bureau Exécutif est composé de trois membres au moins, à savoir le Président du Conseil d'Administration, un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis en dehors des administrateurs pour une durée fixée par le Conseil lors de leur désignation. Les fonctions du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement intérieur. Le Bureau Exécutif a pour mission de suivre de façon régulière et suivie le fonctionnement de l'Association et, en liaison avec le Délégué Général de l'association si cette fonction vient à être créée, assurer la bonne information du Conseil d'Administration sur l'activité de celle-ci.

Le Président du Conseil d'Administration gère, dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président du Conseil d'Administration ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président du Conseil d'Administration désigne un vice-président, qui accepte, afin de le seconder et de le remplacer en cas d'empêchement sur délégation expresse.

- Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration - Attributions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs. Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration ne convoquerait pas le Conseil dans les 15 jours de cette demande, tout Administrateur pourra se substituer à lui pour effectuer cette convocation.

Toute réunion du Conseil d'Administration peut avoir lieu par visioconférence selon les modalités qui seront précisées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si le tiers au moins des administrateurs est présent. L'administrateur qui participe par visioconférence est réputé être présent. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un administrateur de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé, adressé au Président. Chaque administrateur ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le Président peut également organiser une réunion du Conseil d'Administration en consultant les administrateurs par lettre, télécopie, courriel, SMS, MMS ou tout autre moyen de

communication écrit à venir, en soumettant à leur vote tout projet de résolution qui devra être motivé. Les administrateurs disposeront d'un délai d'au moins cinq jours pour répondre, ramené à trois jours en cas d'urgence, la date limite de réponse étant précisée sur le message de la consultation. L'administrateur qui n'aura pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme étant absent à cette réunion.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire à l'issue de la troisième réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Président dresse un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration., et une copie est adressée à tous les administrateurs.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Il en informe l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice sont arrêtés par le Conseil d'Administration qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration exerce également les attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts, et, plus généralement, il est chargé de la gestion de l'association et du développement de celle-ci.

- Article 13 – Délégué Général

Le Conseil d'Administration peut décider de l'engagement d'un Délégué Général. Si celui-ci vient à être rémunéré, la proposition doit être émise par le Bureau Exécutif et soumise pour décision au Conseil d'Administration. L'ensemble des membres de l'Association devra être informé de l'engagement de ce responsable.

Le Délégué général est chargé d'appliquer, en accord et sous le contrôle du Président du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, la politique de l'Association. En tant que représentant permanent de l'Association dans tous les actes de gestion quotidienne, il peut lui être donné par le Conseil d'Administration pouvoir sur les comptes bancaires de l'association, conjointement avec le Président du Conseil d'Administration et le trésorier.

Il assiste à toute Assemblée, Conseil d'Administration et réunion du Bureau, avec voix délibérative mais sans droit de vote.

Le Règlement intérieur précisera les fonctions et responsabilités du Délégué Général.

- Article 14 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur sera rédigé et validé par le Conseil d'Administration.

Il a pour objet de définir les principales modalités de fonctionnement de l'Association en complément des présents statuts.

- Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les fonds qui pourront exister en caisse à ce moment-là, ainsi que les autres actifs éventuels, seront affectés, après déduction du passif, à des buts d'intérêt général ou à une association analogue sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Article 16 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile. Par exception le premier exercice social courra de la date de constitution de l'association au 31 décembre 2016.

- Article 17 – Formalités

Pour remplir les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration ou au détenteur d'un pouvoir de celui-ci et d'un original des présents statuts.

Fait à Paris, le 28/10/2023